

DESTINATAIRES :	À toutes les personnes salariées CSN, APTS, FIQ et SNS visées par le PURA
EXPÉDITRICE :	Chantal Daoust, chef du Service guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux
DATE :	26 septembre 2025
OBJET :	PROCESSUS UNIQUE DE RECONNAISSANCE ANCIENNETÉ (PURA) – PROCÉDURE ET PRÉCISIONS

Le **Processus unique de reconnaissance d'ancienneté (PURA)** vise à reconnaître l'ensemble de l'ancienneté acquise au sein des établissements du Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), sous réserve du respect de certaines conditions. Cette reconnaissance s'applique tant aux établissements publics qu'aux établissements privés conventionnés.

Personnes visées par le PURA

Les ententes prévoient 2 types de personnes visées :

- Les employés à l'emploi du CISSS des Laurentides **au 31 mai 2025** ayant occupé un ou plusieurs emplois antérieurs dans le RSSS.
- Les employés provenant de la main-d'œuvre indépendante (MOI) ayant été embauchés dans le RSSS;
 - Le PURA pour ces personnes salariées a été actualisé conformément à leur entente respective au cours de l'été. Les ajustements d'ancienneté qui en découlent, s'il y a lieu, seront effectifs le 30 septembre 2025.

Critères d'admissibilité

- Être employé au CISSS des Laurentides **en date du 31 mai 2025**;
- Appartenir à l'une ou l'autre des catégories d'emploi 1 à 4 (FIQ, CSN ou APTS) ou à la catégorie SNS;
- Les épisodes d'emploi antérieurs peuvent être reconnus à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ces liens d'emplois.

Ancienneté

L'ancienneté représente la reconnaissance des journées de travail effectuées au sein d'une organisation.

Elle s'exprime en années et en jours, selon la prestation de travail d'un employé, et varie en fonction de son statut (temps complet, ou temps partiel). Habituellement, l'ancienneté s'acquiert à raison de 1,4 jours d'ancienneté par jour effectivement travaillé.

Par exemples :

- Une personne salariée à temps complet qui travaille 10 jours durant une période de paie accumulera 14 jours d'ancienneté, selon le calcul suivant :
 - 10 jours travaillés × 1,4 = 14 jours d'ancienneté

- Une personne salariée qui travaille 4 jours durant cette même période de paie se verra reconnaître 5,6 jours d'ancienneté :
 - $4 \text{ jours} \times 1,4 = 5,6 \text{ jours d'ancienneté}$

Certaines absences prévues aux conventions collectives permettent également l'accumulation d'ancienneté, notamment :

- Le congé de maternité
- L'assurance salaire

À noter que l'ancienneté est une notion distincte des années de service et de l'expérience.

Par exemple, une personne salariée embauchée le 25 septembre 2020 aura 5 années de service en 2025, mais pourrait n'avoir que 3 ans d'ancienneté si elle a travaillé à temps partiel durant cette période.

L'ancienneté n'est pas utilisée pour le calcul du salaire. L'intégration dans l'échelle salariale se fait sur la base de l'expérience, et non de l'ancienneté. Ainsi, l'ajustement de votre ancienneté dans le cadre du PURA n'a aucun impact sur votre salaire de base.

Finalement, l'ancienneté est utilisée comme critère dans plusieurs processus internes notamment pour :

- L'octroi des postes;
- L'attribution des remplacements (court, moyen, long terme);
- La gestion des calendriers et des choix de vacances;
- L'admissibilité à la prime de 5 \$ par semaine après 10 ans d'ancienneté pour les membres de la CSN (pour les titres d'emplois comportant 9 échelons et moins);
 - Une rétroaction au 1^{er} juin 2025 sera effectuée ultérieurement pour les personnes salariées qui, à la suite de l'ajustement PURA, deviennent admissible à cette prime. Les personnes concernées seront avisées du dépôt de la rétroaction, le cas échéant.

Dates à retenir

- **29 septembre 2025** : Accès au Portail PURA pour la vérification des épisodes d'ancienneté qui vous ont été reconnus;
- **30 septembre 2025** : Affichage des listes d'ancienneté incluant les ajustements liés à la PURA;
 - L'ancienneté affichée devient celle effective pour les avantages mentionnés précédemment, tels que l'octroi des postes.
- Du **30 septembre 2025 au 29 novembre 2025 23h59** : Période légale de contestation.

Processus de validation – 29 septembre 2025 à 15 h

Le 29 septembre 2025 **à compter de 15 h**, vous pourrez prendre connaissance des épisodes d'emploi qui ont été pris en considération dans le calcul et l'ajustement de votre ancienneté, s'il y a lieu.

En vous connectant au [Portail PURA](#), vous aurez accès aux données répertoriées par les fournisseurs de paie Médiosolution et Logibec, ainsi qu'à vos périodes de cotisation transmises à Retraite Québec.

Prérequis pour accéder au Portail PURA :

- Une adresse courriel gouvernemental active;
- Date de naissance;
- Numéro d'employé/matricule 6 chiffres (voir votre relevé de paie);

- Numéro d'assurance social (NAS).

Si vous n'avez pas de courriel gouvernemental ou si celui-ci est désactivé, l'information contenue sur le Portail PURA vous sera acheminée directement par courriel personnel ou par la poste dans les jours suivant le 30 septembre 2025.

Veillez vous référer à la [communication envoyée le 19 septembre](#) dernier à cet effet.

Le guide d'utilisation et deux capsules explicatives pour accéder au Portail PURA est disponible sur l'internet à l'endroit suivant : [Guide d'utilisation et capsules Portail PURA.](#)

Veillez ne pas tenir compte de la section 5 du guide concernant le processus de contestation / ajustement, et vous référer à la section de la présente note de service, s'il y a lieu.

Bien que le Portail PURA soit mis à votre disposition dès le 29 septembre 2025, nous vous recommandons fortement de consulter d'abord votre ancienneté officielle, qui sera affichée le 30 septembre 2025.

Par la suite, si vous estimez que l'ancienneté affichée n'est pas conforme, vous pourrez utiliser le Portail pour valider les épisodes d'emploi reconnus ou non, ainsi que ceux manquants, s'il y a lieu.

Nous vous rappelons que :

- L'ancienneté visible sur le Portail correspond à celle acquise en date du 31 mai 2025.
- L'ancienneté affichée sur les listes officielles correspond à celle acquise en date du 20 septembre 2025.

Épisode d'emploi reconnu

Les épisodes d'emploi peuvent être reconnus **à condition qu'il ne se soit pas écoulé** plus d'un (1) an entre deux liens d'emploi.

Par exemple, un employé a travaillé au CISSS de Laval entre 2015 et 2017. Par la suite, il a quitté le réseau pour travailler dans le secteur privé, avant de revenir à l'emploi du CISSS de Lanaudière le 1^{er} janvier 2023. Le 30 juin 2024, il est embauché au CISSS des Laurentides.

Étant donné qu'il y a plus d'un an d'interruption entre 2017 et le 1^{er} janvier 2023, les années de 2015 à 2017 ne seront pas reconnues.

Toutefois, l'ancienneté acquise au CISSS de Lanaudière lui sera reconnue dans le cadre du PURA et ajoutée à celle acquise au CISSS des Laurentides.

Il est important de tenir compte de cette règle lorsque vous procéderez à la validation des épisodes d'emploi sur le Portail PURA.

Vous pouvez vous référer à l'**onglet Retraite Québec** du Portail pour connaître les dates de début et de fin de chacun de vos employeurs antérieurs, afin de valider s'il y a eu ou non une coupure de plus d'un an calendrier.

Affichage liste d'ancienneté – 30 septembre 2025

Les **listes d'ancienneté** seront disponibles pour consultation à partir du **30 septembre 2025 à 16 h**, sur l'intranet à l'endroit suivant : [Listes d'ancienneté PURA.](#)

Prenez note que l'intranet est accessible dans la plupart des guichets Virtuo disponibles dans les installations du CISSS des Laurentides. Vous pouvez également consulter votre ancienneté sur votre **relevé de paie no 20**, disponible le **2 octobre 2025**.

L'affichage de l'ancienneté au 30 septembre comprend l'ajustement de votre ancienneté PURA acquise **au 31 mai 2025** dans le RSSS **ajoutée** à votre ancienneté acquise au CISSS des Laurentides **en date du 20 septembre 2025**.

Il est donc normal que l'ancienneté visible sur le Portail PURA diffère de celle affichée sur les listes officielles.

Processus de contestation / ajustement

Suivant la validation de votre ancienneté officielle, vous pouvez contester celle-ci dans les 60 jours suivant l'affichage, en transmettant une demande écrite à la Direction des ressources humaines, au plus tard le 29 novembre 2025 23h59.

Votre demande doit être formulée en complétant le formulaire prévu à cet effet disponible sur intranet à l'endroit suivant : [Formulaire de contestation PURA](#).

À l'expiration du délai de soixante (60) jours civils, la liste d'ancienneté devient officielle.

ATTENTION : Le Portail PURA permet de soumettre une demande de contestation. Mais **vous devez obligatoirement** suivre la procédure décrite ci-dessus. **Ne pas utiliser** le processus disponible sur le Portail.

Considérant le volume élevé des demandes à traiter, le Service du guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux fera le nécessaire pour vous répondre dans le délai prévu de 60 jours.

Un accusé réception vous sera envoyé lors de la soumission de votre demande. Celui-ci confirme le respect du délai légal de contestation, même si l'analyse de votre dossier dépasse ce délai.

****Seules les demandes transmises via le formulaire entre le 30 septembre et le 29 novembre 2025 à 23 h 59 seront traitées****

Questions

Des informations supplémentaires sont mises à votre disposition par Santé Québec sous forme de foire aux questions (FAQ), accessible via le lien suivant : [FAQ PURA](#)

Vous êtes prié(e) d'en prendre connaissance.

Après lecture de la présente documentation, si vous avez des questions supplémentaires, nous vous invitons à remplir le formulaire prévu à cet effet : [Formulaire questions PURA](#).

De plus, pour vous accompagner durant cette période, un numéro de téléphone unique PURA sera disponible à partir du 30 septembre 2025. Vous pourrez adresser vos questions au numéro suivant : (579) 226-0520.

**** Un volume élevé de questions est à prévoir dans les prochaines semaines. Nous vous remercions à l'avance pour votre patience et votre habituelle bienveillance envers le personnel attitré à répondre à celles-ci.****